

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe****Depose / Recule*****21071774*****06 JUN 2021**au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de BruxellesN° d'entreprise : **0656 915 969****Nom**(en entier) : **RE PANELS**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**Adresse complète du siège : **Avenue Louise 65 bte 11, 1050 Bruxelles****Objet de l'acte : Dépôt du projet de fusion établi conformément à l'article 12:50 du Code des Sociétés et des Associations**

Extrait des résolutions écrites et unanimes des administrateurs du 20 mai 2020:

Les administrateurs approuvent le Projet de Fusion, tel qu'annexé au présent procès-verbal, établi conformément à l'article 12:50 du CSA.

Les actionnaires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ont confirmé au conseil d'administration des deux sociétés renoncer à l'obligation d'établir des comptes intermédiaires conformément à l'article 12:51§2, 4°, dernier paragraphe du CSA et reconfirmeront ceci lors des assemblées générales des actionnaires statuant sur la Fusion.

Les administrateurs donnent par la présente tous pouvoirs à Xavier Remy, Philippe Baert, Haaike Wouters, Valerie Pauwels ainsi qu'à tout autre collaborateur du cabinet d'avocats Clifford Chance LLP agissant via la succursale de Bruxelles située à B-1050 Bruxelles, avenue Louise, 65 (boîte 2), chacun avec pouvoir d'agir seul et de désigner un substitut, aux fins d'effectuer toute démarche et toute formalité pour réaliser le dépôt du présent Projet de Fusion au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles – division francophone et aux fins de remplir toutes formalités administratives y relatives, en ce compris la signature des différents formulaires pour la publication de ce Projet de Fusion aux Annexes du Moniteur belge.

PROJET DE FUSION ETABLI LE 20 MAI 2021 PAR LES CONSEILS D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ABSORBANTE ET DE LA SOCIETE ABSORBÉE

(Conformément à l'article 12:50 du Code des Sociétés et des Associations)

1. DESCRIPTION DE LA FUSION PAR ABSORPTION

Les administrateurs de Re-Panels SA (ci-après la "Société Absorbante") d'une part et les administrateurs de EPCO SA (ci-après la "Société Absorbée") d'autre part, ont décidé de l'élaboration et l'approbation d'un projet commun de fusion conformément à l'article 12:50 du Code des Sociétés et des Associations (la "Fusion").

L'opération visée par les sociétés participantes est une opération assimilée à une fusion par absorption conformément à l'article 12:7 du Code des Sociétés et des Associations (le "CSA"), par laquelle la Société Absorbante reprend l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée suite à une dissolution sans liquidation de la Société Absorbée. Puisque la Société Absorbante détient toutes les actions dans la Société Absorbée, il n'y aura pas d'émission de nouvelles actions en contrepartie de la Fusion, conformément à l'article 12:57 du CSA. Le présent projet de fusion (le "Projet de Fusion") sera présenté aux assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

Les conseils d'administration de la Société Absorbée et de la Société Absorbante s'engagent l'un envers l'autre à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la fusion aux conditions décrites ci-dessous et établissent, par la présente, le Projet de Fusion.

La Fusion envisagée conduira à: (i) une structure de frais plus efficace comprenant moins d'entités, (ii) un bilan plus solvable suite à l'élimination des transactions entre la Société Absorbée et la Société Absorbante, (iii) des améliorations au niveau des économies d'échelles, et (iv) une complexité réduite de la gestion de la structure de détention. Cela amènera ensuite à une simplification administrative et un contrôle plus efficace de la gestion.

2. IDENTIFICATION DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À LA FUSION PAR ABSORPTION (ARTICLE 12:50, 1° DU CSA)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/06/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

2.1 La Société Absorbante:

RE Panels SA est une société anonyme, constituée par acte passé devant le notaire Daisy Dekegel, à Bruxelles, le 22 juin 2016, déposé auprès du greffe du tribunal de l'entreprise le 23 juin 2016.

Son siège est situé à Avenue Louise 65, Boîte 11, 1050 Bruxelles. Elle est inscrite auprès du tribunal de l'entreprise de Bruxelles – division francophone sous le numéro d'entreprise 0656.915.969.

Conformément à l'article 3 de ses statuts, son objet social est formulé comme suit :

"La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers

Toute activité couvrant le secteur de la consultance et des services de gestion pour des sociétés actives dans le secteur des portes sectionnelles et notamment toute contribution à l'établissement et au développement de ces entreprises et en particulier de dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs, dans le sens le plus large du terme, fournir des conseils, son assistance et exécuter des services liés directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production, des techniques d'organisation et de distribution commerciale et plus généralement de la gestion en général et de l'exercice de toutes activités de services et de management au sens le plus large de ces termes à toutes personnes physiques ou morales quelconques dans tout domaine entrant dans son objet social.

La société a également pour objet la prise de participations, quelle qu'en soit la forme, dans toute entreprise belge et/ou étrangère active dans le secteur des portes sectionnelles ainsi que l'administration, la gestion et la mise en valeur de telles participations.

La société peut accorder toute assistance financière à des sociétés dans lesquelles la société détient une participation ou qui font partie du même groupe de sociétés que la société, notamment des prêts, garanties ou sûretés sous quelque forme que ce soit. La société peut gager, transférer, grever ou autrement créer des garanties de tout ou partie de ses actifs.

La société peut emprunter sous toutes formes que ce soit et procéder à l'émission privée d'obligations et de titres de toute sorte.

La société peut également employer ses fonds pour investir dans l'immobilier ou les droits de propriété intellectuelle ou tout autre actif mobilier ou immobilier sous quelque forme que ce soit.

D'une manière générale, elle peut effectuer toute opération commerciale, industrielle ou financière qu'elle jugera utile à l'accomplissement et au développement de son objet social.

La société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation."

Son capital s'élève à 45.876.847,85 EUR et est représenté par 45.697.259 actions nominatives sans valeur nominale.

2.2 La Société Absorbée:

EPCO SA, est une société anonyme, constituée par acte passé devant le notaire Luc Janssens, à Celles (Velaines), le 26 avril 2008, déposé auprès du greffe du tribunal de l'entreprise le 30 avril 2008.

Son siège est situé à Rue du Bois des Hospices 3, 7522 Tournai (Blandain). Elle est inscrite auprès du tribunal de l'entreprise du Hainaut division Tournai sous le numéro d'entreprise 0897.653.737.

Conformément à l'article 3 de ses statuts, son objet social est formulé comme suit :

"La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger pour son compte ou pour compte de tiers, ou en participation avec des tiers :

- la création, la construction, la fabrication, la constitution, la commercialisation et le placement de panneaux pour portes en bois, en métal, en PVC et tout autre matériaux ;
- le commerce de détail et de gros, l'achat, la vente et le placement de portes et de panneaux pour portes ;
- la fabrication de charpentes et menuiseries métalliques ;
- le commerce de gros de menuiseries et de fermetures de bâtiment en bois ;
- faire breveter toute sorte de produits ou projets ;
- le commerce de détail, l'achat et la vente de pièces détachées ou de produits finis en rapport avec les panneaux pour portes ;
- toute fonction de consultance et/ou de service lié à ces domaines, ainsi que toute assistance technique, commerciale, industrielle, financière et administrative ;
- l'immobilier pour compte propre ;
- l'intermédiaire commercial ;
- toutes activités commerciales et industrielles ayant trait aux matériaux de constructions (et notamment les portes sectionnelles et ses composantes) et aux systèmes automatiques.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur de sociétés, elle peut également se charger de la gestion administrative et commerciale d'autres sociétés.

La société peut effectuer tous actes ou toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation, et ceci sans modifier le caractère commercial de la société.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toutes manières, à toutes sociétés ou entreprises existants ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, ayant une activité semblable ou connexe à la sienne, ou qui serait de nature à favoriser le développement de son activité.

Elle pourra également prendre des participations dans d'autres sociétés.

Elle peut conclure toutes les conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres, accorder ou prendre des licences et autres droits apparentés, en Belgique ou à l'étranger.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions."

Son capital s'élève à 62.400,00 EUR et est représenté par 2.400 actions nominatives sans valeur nominale.

3. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Après relecture des statuts des sociétés concernées, le conseil d'administration de la Société Absorbante confirme que l'objet de la société couvre bien les activités de la Société Absorbée. Toutefois, le conseil d'administration de la Société Absorbante souhaite élargir la description de l'objet de la société et y insérer explicitement les activités opérationnelles de la société suite à la reprise des activités de la Société Absorbée:

"La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger pour son compte ou pour compte de tiers, ou en participation avec des tiers :

- la création, la construction, la fabrication, la constitution, la commercialisation et le placement de panneaux pour portes en bois, en métal, en PVC et tout autre matériaux ;
- le commerce de détail et de gros, l'achat, la vente et le placement de portes et de panneaux pour portes ;
- la fabrication de charpentes et menuiseries métalliques ;
- le commerce de gros de menuiseries et de fermetures de bâtiment en bois ;
- faire breveter toute sorte de produits ou projets ;
- le commerce de détail, l'achat et la vente de pièces détachées ou de produits finis en rapport avec les panneaux pour portes ;
- toute fonction de consultance et/ou de service lié à ces domaines, ainsi que toute assistance technique, commerciale, industrielle, financière et administrative ;
- l'immobilier pour compte propre ;
- l'intermédiaire commercial ;
- toutes activités commerciales et industrielles ayant trait aux matériaux de constructions (et notamment les portes sectionnelles et ses composantes) et aux systèmes automatiques."

Le conseil d'administration de la Société Absorbante établira à cette fin un rapport circonstancié justifiant la modification de l'objet conformément à l'article 7:154 du CSA. Ce rapport ainsi que la modification de l'objet seront ajoutés à l'agenda de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante qui décidera sur la Fusion.

4. DESCRIPTION PRECISE ET DISTRIBUTION DE L'ACTIF ET DU PASSIF QUI SERONT TRANSFERES A LA SOCIETE ABSORBANTE

Suite à la Fusion, tous les actifs et passifs de la Société Absorbée seront transférés à la Société Absorbante.

L'entièrete du personnel de la Société Absorbée sera transféré vers la Société Absorbante. La Société Absorbante confirme que les ouvriers appartenant à la commission paritaire 111, demeurent dans cette même commission paritaire et les employés appartenant à la commission paritaire 209 demeurent également dans cette même commission paritaire après la Fusion.

La Société Absorbée est propriétaire du bien suivant:

Ville de Tournai 20ième Division (Blandain), un atelier sur et avec terrain sis à front de la rue du Bois des Hospices, au lieu dit "Champ de l'Evêque" cadastré selon titre, section D numéro 141/B et actuellement cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale, section D, numéro 141/E, avec identifiant parcellaire D141/E P0002.

Dans le cadre de la Fusion la Société Absorbante deviendra propriétaire dudit bien comme ayant droit de la Société Absorbée.

Les modalités et les conditions de transfert seront décrites de façon plus détaillée dans le procès-verbal des assemblées des actionnaires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

5. URBANISME

La Société Absorbée déclare, pour autant que de besoin, que les renseignements urbanistiques seront ou ont été demandés par le notaire Tim Carnewal dont l'étude est située à Avenue Lloyd George 11, 1000 Bruxelles, qui actera la Fusion lors des assemblées générales extraordinaires.

6. DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE SERONT CONSIDEREES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ETANT ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ABSORBANTE (ARTICLE 12:50, 2° DU CSA)

La Fusion sera considérée, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplie à compter du 1 janvier 2021.

Par conséquent, toutes les opérations accomplies par la Société Absorbée après la date susmentionnée, seront considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme étant accomplies au nom et pour le compte de la Société Absorbante et tous les droits et obligations, qui à partir de cette date seront conférés par la Société Absorbée, seront considérés comme étant exécutés pour le compte de la Société Absorbante.

7. LES DROIT ATTRIBUES PAR LA SOCIETE ABSORBANTE AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBEE (ARTICLE 12:50, 3° DU CSA)

Dans le cadre de la Fusion, la Société Absorbante n'émettra pas de nouvelles actions en échange de l'apport de la Société Absorbée, puisque la Société Absorbante est détentrice de 100% des actions de la Société Absorbée.

Toutes les actions représentant le capital de la Société Absorbée sont identiques et donnent les mêmes droits et avantages au détenteur de ces actions. Par ailleurs, il n'existe pas d'autres titres dans la Société Absorbée qui donneraient droit à certains droits ou avantages dans la Société Absorbée.

8. AVANTAGES PARTICULIERS POUR LES MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION QUI PARTICIPENT A LA FUSION PAR ABSORPTION (ARTICLE 12:50, 4° DU CSA)

Aucun avantage particulier ne sera attribué aux membres des organes de gestion des sociétés impliquées dans la Fusion.

9. ASSEMBLEE GENERALE

La date prévue pour l'approbation du présent projet par les Assemblées Générales des Actionnaires de la société Absorbante et de la Société Absorbée est le 27 juillet 2021 ou à la date de toute autre Assemblée Générale des Actionnaires ayant le même agenda (et en tous les cas au plus tôt six semaines après le dépôt du projet de Fusion au greffe du Tribunal des Entreprises, conformément à l'article 12:50 du CSA).

La Fusion sera accomplie dès que les sociétés impliquées auront pris les décisions correspondantes.

10. ASPECTS FISCAUX

La présente Fusion est réalisée conformément aux articles 117§1 et 120 in fine du Code des droits d'enregistrement. En outre, la fusion proposée est réalisée conforme aux obligations énoncées à l'article, 211 du Code des impôts sur les revenus (1992) et les articles 11 et 18, § 3 du Code de la TVA afin de bénéficier d'une neutralité concernant la TVA et les impôts sur les sociétés. En ce qui concerne l'obligation que la Fusion proposée ne puisse avoir pour objet principal, ou pour l'un de ses objets principaux, la fraude ou l'évasion fiscale, il est fait référence en particulier, conformément aux articles 183bis et 211§1, 4ème alinéa, 3° du Code des impôts sur les revenus (1992), à la motivation préalable concernant l'intérêt de la Fusion proposée.

11. DEPOT

Le Projet de Fusion par absorption ci-dessus sera déposé par le conseil d'administration de la Société Absorbante et le conseil d'administration de la Société Absorbée, respectivement au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles – division francophone et auprès du greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut – division Tournai.

12. POUVOIRS

La Société Absorbante et la Société Absorbée donnent par la présente tous pouvoirs à Xavier Remy, Philippe Baert, Haaike Wouters, Valerie Pauwels ainsi qu'à tout autre collaborateur du cabinet d'avocats Clifford Chance LLP agissant via la succursale de Bruxelles située à B-1050 Bruxelles, avenue Louise, 65 (boîte 2), chacun avec pouvoir d'agir seul et de désigner un substitut, aux fins d'effectuer toute démarche et toute formalité pour réaliser le dépôt du présent Projet de Fusion au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles – division francophone et auprès du greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut – division Tournai, et aux fins de remplir toutes formalités administratives y relatives, en ce compris la signature des différents formulaires pour la publication de ce Projet de Fusion aux Annexes du Moniteur belge.

Philippe Baert
Gevolmachtigde